

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.691 du 5 août 2014

A. 213.073/XI-20.259

En cause : **XXXXX,**

ayant élu domicile chez
Me H. CROKART, avocat,
rue du Congrès 49
1000 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 11 juillet 2014, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 126.541 du Conseil du contentieux des étrangers du 1^{er} juillet 2014 (affaire 150.803/I), qui lui a été notifié par courrier daté du 3 juillet.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 18 juillet 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort des pièces annexées à la requête que la partie requérante a obtenu le bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne au sens de l'article 508/1 du Code judiciaire. Il y a dès lors lieu de lui accorder le bénéfice du *pro deo* dans la procédure devant le Conseil d'Etat.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours du requérant contre la décision du Commissaire général aux réfugiés qui, au terme de l'examen de la seconde demande d'asile qu'il avait introduite en Belgique, refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux constate qu'aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, et que les parties sont par conséquent censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

A l'appui de son recours en cassation le requérant soulève un moyen unique pris de la violation des articles 39/57-1 et 39/73, §§ 2 à 5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du vice de procédure et de l'erreur de droit.

Le requérant fait valoir que le 26 mai 2014, soit dans le délai de 15 jours suivant l'envoi de l'ordonnance, son avocat a indiqué, par courrier recommandé, que son client souhaitait être entendu. Il produit l'accusé de réception de cet envoi recommandé.

Il soutient que l'ordonnance ayant été envoyée par courrier recommandé daté du 7 mai, il faut considérer, en application de l'article 39/57, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, que le délai de 15 jours prévu par l'article 39/73, § 2, commence à courir le « troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste », soit le 12 mai.

Examen :

1. Aux termes de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par la loi du 29 décembre 2010 :

« Par ordonnance, le président de la Chambre ou le juge qu'il désigne notifie aux parties que la Chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des

parties demande à être entendue. [...] ».

Le jour de «l'envoi de l'ordonnance» constitue le *dies a quo*, non compris dans le calcul du délai de quinze jours précité. En l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que l'ordonnance datée du mercredi 7 mai 2014 a été envoyée à l'avocat de la requérante par un courrier recommandé à la poste le même jour; il s'ensuit que le dernier jour utile pour introduire une demande d'être entendu était le jeudi 22 mai. La demande du requérant postée seulement le 26 mai était dès lors tardive, n'ayant pas été introduite «dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance».

L'arrêt attaqué est dès lors suffisamment et légalement motivé par les constatations qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue «dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance», en sorte qu'elles sont censées acquiescer au motif de l'ordonnance.

2. Par ailleurs, la référence que le requérant entend faire à l'article 39/57, § 2, de la loi, qui prévoit une computation différente des délais, est totalement inadéquate et revient à remettre en cause une jurisprudence bien établie quant à l'interprétation de l'article 39/73 de la même loi.

En effet, cette référence ne tient aucun compte de la question préjudicielle que le Conseil d'Etat a posé, par son arrêt n° 221.568 du 29 novembre 2012, à la Cour constitutionnelle au sujet de la constitutionnalité de l'article 39/73, §§ 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980, et de la réponse claire donnée par la Cour dans son arrêt n° 84/2013 du 13 juin 2013.

En conséquence, l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen de cassation invoqué n'est manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le cinq août deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
assisté par :

Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT